

partie de ses biens : telles sont les donations entre vifs ; tels aussi les testaments qui peuvent léguer une succession à d'autres qu'aux héritiers naturels. Les seconds donnent une chose contre une autre : c'est l'échange ou la vente.

La *prescription* est un moyen d'acquérir ou de se libérer, par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi civile. — Ces conditions sont les suivantes : il faut que l'objet soit *prescriptible*, c'est-à-dire capable de tomber dans la propriété privée ; que la possession soit fondée sur la *bonne foi*, c'est-à-dire sur une erreur involontaire, par exemple sur un titre faux que l'on croit bon ; que cette possession se prolonge pendant le *temps voulu par la loi*, temps plus ou moins long, suivant la nature des choses à prescrire ; enfin, que cette possession soit, pendant tout ce temps, *ininterrompue* et paisiblement exercée. — Revêtue de ces conditions, la prescription est un moyen légitime d'acquérir et de se libérer, non seulement devant la loi civile, mais devant Dieu et en conscience. Lorsqu'un homme a négligé pendant longtemps de faire valoir ses droits, le pouvoir civil peut justement présumer qu'il y a renoncé, ou bien qu'il mérite d'être puni pour sa négligence. Il y a d'ailleurs de pressants motifs pour transférer, en pareil cas, à un autre les biens que cet homme semble abandonner. La prescription prévient le trouble des consciences ; elle assure le repos public en fixant l'incertitude des propriétés qui, sans elle, seraient souvent contestées par la chicane. — Rendons la chose sensible par un exemple. Vous avez acheté un champ de qui n'avait pas le droit de le vendre. Vous le possédez de bonne foi, durant trente ans. La prescription vous donne la propriété que n'avait pu vous donner la vente qui était nulle. Ou bien encore, vous avez une dette que vous ignorez. Si, durant trente ans, votre créancier ne réclame rien, la prescription aura éteint votre dette.

Telles sont les principales manières d'acquérir légitimement la propriété des biens temporels. Il nous reste à dire comment on lui porte atteinte.

On porte atteinte à la propriété d'autrui de quatre manières : par le *vol*, par la *détention injuste*, par le *dommage*, enfin par la *coopération* aux actes qui précèdent.

1. Le *vol* consiste à prendre le bien du prochain, malgré lui, pour se l'approprier. Je dis *malgré lui* : car ce n'est pas une injustice de prendre un objet, quand le maître de cet objet y consent, ou